



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°220/2014 du 04 JAN. 2014

**Modifiant les prescriptions applicables à la société OI Manufacturing
située sur le territoire de la commune de Gironcourt-sur-Vraine**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2013 modifié, relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 1276/89 du 23 juin 1989 autorisant la société BSN glass pack, dont le siège social est, 64 Boulevard du 11 Novembre 1918 – 69100 VILLEURBANNE, à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE ;
- Vu les courriers adressés par l'exploitant à la préfecture en date du 07 octobre 2013 et du 12 novembre 2013 concernant son projet de remplacement de la ligne de production 45 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 29 novembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 18 décembre 2013 ;

Vu le courriel du 30 décembre 2013 par lequel la société OI MANUFACTURING sollicite la modification de l'intitulé de son projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette modification ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'encadrer réglementairement le remplacement de la ligne de production 45 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} – Dans le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989, la ligne relative à la rubrique 2530-1.a est remplacée par les informations suivantes :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1.a) pour les verres sodocalciques, supérieure à 5t/j	Four 4 : 385 t/j Four 5 : 300 t/j	Autorisation

Article 2- Dans l'arrêté préfectoral modifié n°1276/89, toutes les prescriptions applicables au four 3 sont abrogées.

Article 3 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Gironcourt-sur-Vraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OI Manufacturing et dont copie sera déposée à la mairie de Gironcourt-sur-Vraine et pourra y être consultée. De plus une

autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gironcourt-sur-Vraine pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.